

BE_ZIVILSTRAF SK 2025 84 vom 20. August 2025

BE Obergericht, 2025-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2025_84

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2025 84 du 20 août 2025

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2025 84 del 20 agosto 2025

Regeste

infraction à la loi sur l'école obligatoire | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par ordonnance pénale faisant office d'acte d'accusation du 27 septembre 2023 (ci-après également désigné par OP), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 1191 ss) : Infraction à la Loi cantonale sur l'école obligatoire (art. 33 al. 1 en lien avec 32 al. 2 LEO) : Commise entre le 22 août 2022 et le 5 septembre 2022, à B._____, par le fait de ne pas avoir scolarisé, respectivement envoyé, son enfant C._____ à l'école du syndicat scolaire D._____ pour la rentrée scolaire 2022 (6H) la faisant manquer en tout 62 leçons non excusées, sans avoir apporter les documents justifiant ces absences, alors qu'il savait ou devait savoir, en particulier au regard des nombreux courriels échangés avec la direction de l'école, qu'il devait scolariser sa fille ou au moins apporter les documents justifiant son absence.

E. 2

Première instance

E. 2.1

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 16 septembre 2024 (D. 1470-1472).

E. 2.2

Par jugement du 16 septembre 2024, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a : I. reconnu A._____ coupable d'infraction à la Loi cantonale sur l'école obligatoire, infraction commise entre le 22 août 2022 et le 5 septembre 2022 à B._____, par le fait d'avoir intentionnellement scolarisé sa fille C._____ après la reprise de la rentrée scolaire 2022, sans autorisation [sic !] ; II. - condamné A._____ :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.